

Gouvernement du Québec

Décret 571-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE le 19 juin 2009, la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31) est entrée en vigueur, déterminant la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu et constituant la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE par l'effet de cette loi, la présence de chalets et d'une résidence enclavés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain se voit confirmée sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain en vertu de l'article 9 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);

ATTENDU QU'afin de régulariser la situation d'occupation des propriétaires des chalets et de la résidence, le ministre leur a notamment offert d'acheter ou de louer la portion du terrain remblayée qu'ils occupent sur le domaine hydrique de l'État et qui est supérieure à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation et la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (R.R.Q., c. R-13, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit autorisée l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayés, occupés par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, telles qu'elles sont illustrées à titre indicatif au plan ci-joint, aux personnes suivantes ou à leurs héritiers :

— la compagnie 3035069 Canada inc., représentée par monsieur Daniel Forget, président, pour une superficie approximative de 1 700 mètres carrés sur le territoire de la Municipalité d'Henryville;

— messieurs Serge Bujold, Michel Dubois et madame Pascale Foisy, pour une superficie approximative de 3 210 mètres carrés sur le territoire de la Municipalité d'Henryville;

— monsieur Réjean Éthier, pour une superficie approximative de 3 690 mètres carrés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

— monsieur Jean-Pierre Trahan, pour une superficie approximative de 1 050 mètres carrés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

— monsieur Louis-Philippe Boudreau, pour une superficie approximative de 400 mètres carrés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

QUE, pour les cas d'aliénation, le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 0,20 \$ par mètre carré et, pour les cas de location, le loyer et la durée du bail seront déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes de leurs installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes doit être complétée, lorsque requise, dans les trois ans de la publication du présent décret;

QUE le ministre soit autorisé à accorder les servitudes nécessaires pour les lignes de distribution électrique ainsi que pour l'accès aux bâtiments par les chemins existants, accessoirement aux contrats de vente ou aux baux;

QUE le ministre prévoit un droit de préemption dans les contrats de vente;

QUE le ministre soit autorisé à signer tous les documents requis pour donner effet à ces aliénations et locations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

